



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-2162
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
création du zonage d'assainissement des eaux usées
du Pontet (84)

n°saisine CE-2019-2162
n°MRAe 2019DKPACA29

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2162, relative à [la création du zonage d'assainissement des eaux usées du Pontet (84) déposée par la communauté d'agglomération Grand Avignon, reçue le 27/02/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/03/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune du Pontet, sur 1 077 ha, compte 17 563 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 1 500 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 ;

Considérant que la création du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration et soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que l'actualisation du schéma directeur d'assainissement (SDA), datant de 2008, est programmée en 2019 ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que les secteurs Bécassières et Daulands (zone U) seront raccordés au réseau collectif lors des aménagements des zones 2AU Périgord et Panisset ;

Considérant que le raccordement au réseau collectif des zones Roberty, château de Roberty et Font Rose sera pris en charge par les aménageurs ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif séparatif est raccordé à la station d'épuration (STEP) d'Avignon, traitant les effluents des communes d'Avignon, du Pontet, de Villeneuve lez Avignon et des Angles, que le dimensionnement de la STEP prend en compte les besoins futurs des quatre communes, et que le fonctionnement actuel ainsi que sa capacité résiduelle sont en adéquation avec les objectifs des documents d'urbanisme ;

Considérant qu'aucun captage d'alimentation en eau potable n'est recensé sur le territoire de la commune ;

Considérant que, sur les 85 dispositifs d'assainissement non collectifs recensés, 30 ont été contrôlés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) dont 60 % jugés conformes, et qu'une campagne de contrôle exhaustive sera menée en 2019 et 2020 ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols ne fait état d'aucune mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire du Pontet (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

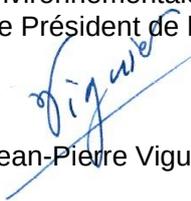
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13 mars 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,


Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3